

La loi des gros contribuables

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1979)**

Heft 495

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016445>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un siècle de durcissement

“Dans chaque canton de la Confédération suisse, les Italiens seront accueillis et traités, relativement à leur personne et à leurs biens, de la même manière que les citoyens des autres cantons le sont ou pourront l'être à l'avenir. Réciproquement, les Suisses seront accueillis et traités en Italie, relativement à leur personne et à leurs biens, les citoyens de chacun des deux Etats, ainsi que leur famille, pourront, à condition de se conformer aux lois du pays, librement entrer, voyager, séjourner et s'établir en n'importe quel lieu du territoire, sans être soumis, pour leur passeports, leurs permis de séjour et leur autorisation à exercer leur profession, à aucune autre taxe, obligation ou condition que celles auxquelles les nationaux sont soumis”.

Voilà enfin les autorités fédérales revenues à de meilleures dispositions envers nos “hôtes” étrangers? Vous n'y êtes pas: ce texte date d'il y a plus de cent ans; il s'agit de la Convention d'établissement et consulaire signée entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868. Pour examiner en détail à quel point nous en sommes arrivés un siècle plus tard, lisez donc l'analyse détaillée du projet de loi “sur les étrangers” publiée par Etre Solidaires et les Centres de contacts Suisses-immigrés de Lausanne et Genève, un document où sont citées justement ces lignes exemplaires (adresse utile: Etre Solidaires, c.p. 4008, 3001 Berne).

RECU ET LU

La loi des gros contribuables

Pourquoi à Horgen, à Adliswil ou à Wädenswil et pas ailleurs? Le magazine hebdomadaire du “Tages Anzeiger” faisait le pari, dans son dernier numéro, d'examiner concrètement, sur le terrain, le contenu d'une politique de dévelop-

pement économique à l'échelon communal, avec ses retombées inévitables sur le plan fiscal et celui de l'aménagement du territoire.

Soit donc trois géants multinationaux de la chimie qui veulent s'établir dans les environs de Zurich, Dow Chemical, Cyanamid et BASF (Badische Anilin-und Soda-Fabrik AG). Le premier de ces conglomérats emploie dans le monde entier répartis dans 140 entreprises, quelque 53 000 collaborateurs de tous ordres; des 20 000 qui travaillent hors des Etats-Unis, 11 000 sont domiciliés en Europe et parmi ceux-là 500 à Horgen, au quartier général européen. Le deuxième emploie à travers le monde environ 44 000 personnes; dans son siège d'Adliswil, 25 salariés. Au sein du dernier trust, on compte en chiffres ronds 114 000 travailleurs dont 150 au siège de Wädenswil. Leur localisation dans l'espace zurichois est évidemment fonction, avantages comparables sur le plan des voies de communication et des installations en “dur”, des aménagements fiscaux consentis. Pour chacun de ces géants, les journalistes Richard Diethelm et Felix Thurner, tous deux attachés à la rédaction zurichoise du “Tages Anzeiger”, tracent un rapide résumé des tractations menées avec les pouvoirs publics, estiment les rapports de forces en présence. Une remarquable illustration de la difficile coexistence des intérêts du secteur privé et de ceux de la collectivité: c'est que les communes choisies en fin de compte se trouvent sans trop d'arguments face à leurs nouveaux et juteux contribuables. Viennent la récession et la baisse des revenus fiscaux (Dow Chemical à Horgen, 16 millions de francs d'impôts pour la bonne année 1975 et 3,5 millions attendus pour 1979...), la dépendance ne s'assouplit guère, vu les engagements (investissements) pris par la commune.

— C'est Jean-Louis Cornuz qui va être content: dans le dernier numéro du “Spiegel” (No. 13, 26 mars 1979) la recension d'une partie d'échec entre l'ordinateur Chess 4.8 et Viktor Kortschnoi. Mais l'essentiel de la matière du grand hebdomadaire allemand n'est pourtant pas là: à l'heure de l'accident nucléaire à Har-

risburg, il fait le point de la marche de la République fédérale allemande vers l'“Etat atomique”. A lire absolument.

BANQUES

Les bonnes relations de la Suisse

Malgré la floraison de ce genre d'établissements dans notre pays, n'ouvre pas en Suisse, une banque qui veut. C'est la commission fédérale des banques qui veille à l'application de la loi en la matière et qui donne en définitive son blanc-seing lorsque toutes les conditions nécessaires sont réunies (Par exemple, chapitre II, article 3, lettre c: “Les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable”).

Bref, on ne va pas entrer ici dans le b-a ba bancaire (d'autant plus qu'il y a vraiment peu de chances que parmi nos respectables abonnés il s'en trouve de nombreux en passe de fonder une banque!).

Amusant et révélateur du petit et du grand monde bancaire tout de même cette condition imposée aux “banques organisées selon le droit suisse mais restant en mains étrangères”: “la réciprocité doit être garantie par les Etats où les fondateurs étrangers de la banque ou les personnes physiques ou morales qui les dominent ont leur domicile ou leur siège”. En d'autres termes, c'est donnant donnant: en gros, la Suisse doit pouvoir ouvrir des guichets dans le pays d'origine des nouveaux banquiers qui reçoivent l'autorisation de pratiquer. Une condition “sine qua non”! Et la Suisse en la matière est vraiment éclectique; voyez liste des Etats où cette fameuse “réciprocité” est acquise: la Belgique, Cayman, la République fédérale allemande, la France, la Grande-Bretagne, Hong-Kong, Israël, le Japon, Le Luxembourg, la Hollande, l'Autriche, la Corée du Sud et les Etats-Unis, mais pas dans tous ses Etats, seuls sont agréés la Californie, New York, l'Illinois, Chio, la Pennsylvanie et le Wisconsin...